

DOSSIER N°

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

SÉRIE V.E.N° 14

BUREAU DES AFFAIRES COMMERCIALES

1^{re} Section

DÉPARTEMENT d

Haute-Vienne

LIGNE d *Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne*

Échange du trafic G.V. & P.V. à

Châteauponsac

Mod. 1631 V.

In-f° raisin 30 k. — 200 ex. — Hemmerlé et Cie. 7003 (1204-9-12).

DATES

ANALYSE DES PIÈCES

Réserve des copies de l'Arrangement

13 MARS 1914

Arrangement entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de Grande et de Petites Vitesse à Châteauponsac.

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares ($7^{\text{a}} 88^{\text{ca}}$) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^s) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et park à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'ajournés, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenue par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

“ La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, dans qu'il y ait lieu à souche, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupées par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.”

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

réseau d'intérêt local à destination du réseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Château-Ponsac P.O où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Échange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilos au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilos, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5.— Les opérations de déchargement et de rechargement dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de rechargement en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6.— La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Châteauponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Châteauponsac P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O., toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^f) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la C^e des Chemins de fer Départ^{aux} de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,

13 MARS 1914

Arrangement entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Châteauponsac.

Entre les Soussignés :

Monsieur Tigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares ($7^{\text{a}} 88^{\text{ca}}$) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^s) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et parc à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'à journdé, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

" La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et " la voie principale. — Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la " Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra " être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, sans qu'il y ait lieu à souche, " avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses " cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupés par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. — En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette " époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la " clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne."

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

réseau d'intérêt local à destination du réseau d'intérêt général et vice versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Châteauponsac P.O où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4. — Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5. — Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement, seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6. — La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Château-ponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Château-ponsac P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O., toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^s) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la C^e des Chemins de fer Départ^{aux} de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,

13 MARS 1914

Arrangement entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de Grande et de Petites Villes à Châteauponsac.

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares ($7^{\text{a}} 88^{\text{ca}}$) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^s) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Établissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et pare à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'ajournés, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

« La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, dans qu'il y ait lieu à souche, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupées par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne. »

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

r^eseau d'intérêt local à destination du r^eseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Château-Ponsac P.O où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5.— Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6.— La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du r^eseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son r^eseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Château-ponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Château-ponsac P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit ;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O., toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^f) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la C^e des Chemins de fer Départ^{aux} de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,

13 MARS 1914

Arrangement entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Châteauponsac.

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, n° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares ($7^a 88^{ca}$) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^s) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et parc à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'ajournés, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

" La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, sans qu'il y ait lieu à souche, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupées par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne."

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

4

réseau d'intérêt local à destination du réseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Châteaufranc P.O. où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Échange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et alités ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5.— Les opérations de décharge et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de décharge et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6.— La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui régissent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi, que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Château-ponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Château-ponsac-P. O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^e) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit ;

2^e) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P. O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P. O., toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^f) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la Cie des Chemins de fer Départ^{aux} de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,

*Arrangement
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer
Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de
Grande et de Petites Distances à Châteauponsac.*

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement tenué en bistro sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares (7^a 88^{ca}) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^f) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais de changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et parc à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'ajournés, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précédent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

" La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, sans qu'il y ait lieu à souche, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupées par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne."

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

r^eseau d'intérêt local à destination du r^eseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Châteauponsac P.O. où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5.— Les opérations de décharge et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de décharge et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6.— La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du r^eseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son r^eseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Château-ponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte-courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte-courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Château-ponsac-P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit ;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O.; toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^f) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la C^e des Chemins de fer Départ^{aux} de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,

13 MARS 1914

*Arrangement
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer
Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de
Grande et de Petites Villes à Châteauponsac.*

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, n° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares (7^a 88^{ca}) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^f) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et parc à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'ajournés, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

" La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. — Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, sans qu'il y ait lieu à soulever, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupées par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. — En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne."

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

réseau d'intérêt local à destination du réseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Châteauponsac P.O où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et alliés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5.— Les opérations de décharge et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de décharge et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6.— La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui régissent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précédent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Château-ponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Château-ponsac P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit ;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O., toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^s) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la Cie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne,

13 MARS 1914

Arrangement entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de Grande et de Petite Vitesse à Châteauponsac.

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, n° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac - P. O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept ars quatre-vingt-huit centiares ($7^{\text{a}} 88^{\text{ca}}$) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^s) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Établissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et pare à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'ajournés, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

« La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. — Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, sans qu'il y ait lieu à souche, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupés par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. — En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne. »

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrement direct, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrement direct, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

réseau d'intérêt local à destination du réseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Châteauponsac P.O. où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Échange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4.— Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5.— Les opérations de déchargement et de recharge dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de recharge en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6.— La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui règlent les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré avec Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Château-pontoise pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Château-pontoise P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O.; toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^f) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire, un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la C^e des Chemins de fer Départ^{aux} de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,

*Arrangement
entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer
Départementaux de la Haute-Vienne pour l'échange du trafic de
Grande et de Petite Vitesse à Châteauponsac.*

Entre les Soussignés :

Monsieur Nigond, Directeur de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans, dont le siège est à Paris, Place Valhubert, N° 1, agissant pour et au nom de celle-ci en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 20 Février 1914,

d'une part;

Et Messieurs Alby, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et Dubreuil, Secrétaire Général de la dite Compagnie, dont le siège est à Paris, 69, rue de Miromesnil, agissant pour le compte de celle-ci, en vertu de l'autorisation qui leur a été donnée par le Conseil d'Administration en date du 29 Novembre 1909 et faisant élection de domicile au siège social,

d'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

La Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne rétrocessionnaire du réseau de tramways à traction électrique à voie d'un mètre, déclaré d'utilité publique par décret du 3 Avril 1909 modifié par décret du 28 Juillet 1911 et comprenant notamment la ligne de Limoges à St Sulpice-les-Feuilles, aura à Châteauponsac, pour l'exécution de son service local, une gare distincte de celle de la Compagnie d'Orléans.

En vue de permettre l'échange des marchandises entre ses lignes et celles du réseau d'intérêt général, elle a demandé à la Compagnie d'Orléans de l'autoriser à faire pénétrer sa ligne principale dans les dépendances de la gare de Châteauponsac-P.O. et à réaliser des installations qui seront établies en partie dans les emprises de cette Compagnie.

La Compagnie d'Orléans ayant accédé à cette demande donne en location à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne l'emplacement teinté en bistre sur le plan de fond ci-joint et d'une superficie d'environ sept acres quatre-vingt-huit centiares (7^a 88^{ca}) moyennant un loyer annuel de cent francs (100^f) que cette dernière Compagnie s'engage à payer à la Compagnie d'Orléans par semestre à partir du jour

de la mise à disposition des terrains.

Les terrains loués seront séparés des installations de la Compagnie d'Orléans par une clôture continue.

La Compagnie d'Orléans se réserve d'ailleurs le droit de reprendre ces terrains à toute époque, en prévenant la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne un an à l'avance.

Dans le cas où la Compagnie d'Orléans viendrait à user de cette faculté, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne supporterait seule les frais des changements que la cessation de la location des dits terrains l'obligerait à apporter à ses installations.

Enfin la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne ont convenu de régler comme suit les conditions dans lesquelles doivent se faire l'établissement et l'entretien des installations ainsi que l'échange des voyageurs et des marchandises entre la ligne à voie normale et celle à voie étroite.

Etablissement et entretien des installations d'échange.

Art. 1^{er} — Les aménagements à réaliser pour le service d'échange, conformément aux indications teintées en rose du plan de fond et dont les dispositions ont été approuvées par décision ministérielle du onze Mars mil neuf cent treize (y compris le remaniement des clôtures et l'installation de deux barrières pour le passage de la voie large accédant au chantier de transbordement) seront exécutés aux frais de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne, de même que tous les agrandissements et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'avenir aux voies et autres installations par suite du développement du trafic, notamment ceux figurés en vert sur le plan (couverture du quai de transbordement, grue de chargement, allongement de la halle P.O., agrandissement du magasin grande vitesse P.O. et parc à paniers vides).

Pour les travaux figurés en vert au plan et qui ne sont qu'à journdé, la Compagnie d'Orléans sera seule juge de leur utilité.

L'établissement et l'entretien des voies de largeur normale, ainsi que des agrandissements et modifications des bâtiments P.O., le remaniement de la clôture du chemin de fer et la pose des barrières à installer dans cette clôture seront exécutés par les soins de la Compagnie d'Orléans.

Le surplus sera exécuté et entretenu par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Les dépenses faites par la Compagnie d'Orléans par application des dispositions qui précèdent, majorées de 10% pour frais généraux et intérêts, lui seront remboursées dans le mois qui suivra la présentation des mémoires.

Il demeure enfin expressément entendu que le jour où la pose d'une voie de débord en ceinture dans la gare de la Compagnie d'Orléans deviendra nécessaire, les dispositions figurées sur le plan de fond seront remplacées par celles de la retombe dans les conditions ci-après fixées par la décision ministérielle précitée du 11 Mars 1913:

« La Compagnie d'Orléans remboursera à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne la valeur de la portion de voie normale comprise entre l'aiguille de soudure de la voie d'échange et de la voie de débord et la voie principale. Toutefois, la partie de terrain qui aura été acquise par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne et qui devra être incorporée aux emprises de la Compagnie d'Orléans, suivant les indications de la retombe du plan, sera alors échangée, dans qu'il y ait lieu à souche, avec les parcelles appartenant à cette dernière Compagnie et faisant partie de ses cours de marchandises et de voyageurs, qui seront occupées par la voie principale et les installations d'échange de la ligne à voie étroite. En outre, les remaniements des installations de transbordement qui seront à exécuter à cette époque (y compris le déplacement de la voie large de transbordement, de la clôture et des barrières) incomberont entièrement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne. »

Comme conséquence, la redevance locative prévue dans le préambule du présent Arrangement, pour les terrains figurés en bistre sur le plan de fond, sera supprimée.

Échange des voyageurs, bagages, animaux et marchandises de grande vitesse.

Art. 2. — Les voyageurs avec leurs bagages, dans le cas où ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'enregistrements directs, passeront d'une ligne à l'autre et seront traités, en ce qui concerne le réseau d'Orléans, comme les voyageurs en provenance ou à destination de la localité.

Art. 3. — Les bagages ayant fait l'objet d'enregistrements directs, les colis postaux, les articles de messagerie et les denrées arrivant par le

réseau d'intérêt local à destination du réseau d'intérêt général et vice-versa, devront être amenés ou pris par les soins de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne dans la gare de Châteauponsac P.O. où se fera la reconnaissance contradictoire.

Exceptionnellement, les animaux, les voitures et les cercueils transportés en grande vitesse, seront échangés sur les voies de transbordement comme il est dit à l'article 4 ci-après pour les transports en petite vitesse par wagon complet.

Echange des marchandises de petite vitesse.

Art. 4. — Les marchandises de petite vitesse transportées par wagons complets de quatre mille kilogs au minimum ou payant pour ce poids, seront échangées sur les voies spéciales de transbordement.

Il en sera de même pour les animaux, les voitures et aussi pour les marchandises de détail, à la condition que celles remises par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne soient groupées par les soins de cette Compagnie dans des wagons collecteurs P.O. de telle sorte que, parmi les wagons compris dans une même transmission, il n'y en ait pas plus d'un chargé de moins de quatre mille kilogs, à moins qu'il ne s'agisse de wagons complets par le volume.

Ces marchandises seront groupées, autant que possible, par direction conformément aux indications qui seront données à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux par les agents de la Compagnie d'Orléans.

La traction des wagons pleins ou vides de l'une ou de l'autre Compagnie, avant et après le transbordement, sera effectuée par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie d'Orléans sur les voies normales, par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les voies étroites.

Les wagons des lignes à voie normale restitués par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux seront groupés et attelés ensemble par ses soins sur la voie du chantier de transbordement, au fur et à mesure des chargements et déchargements, de manière à être enlevés par une manœuvre simple de la Compagnie d'Orléans.

La Compagnie d'Orléans se réserve de déterminer la fréquence et le mode de ses propres manœuvres d'après les convenances de son service ; les heures en seront fixées par le Chef de gare de la Compagnie d'Orléans qui avisera la Compagnie des Chemins de fer Départementaux ou son représentant.

Art. 5. — Les opérations de déchargement et de rechargement dont l'ensemble constitue le transbordement seront effectuées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux et à ses frais pour le compte des deux Compagnies.

La Compagnie d'Orléans percevra, pour le transport sur ses rails des marchandises ainsi échangées, les taxes résultant de ses tarifs. Elle percevra également la moitié de la taxe de transmission (frais de gare) fixée par les arrêtés ministériels en vigueur.

Pour les marchandises par wagon complet, les taxes perçues du public pour le transbordement des marchandises en général, des voitures et des animaux, seront attribuées intégralement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Pour les marchandises de détail, la Compagnie d'Orléans ayant à faire dans sa gare une double opération de déchargement et de rechargement en sus de la double opération analogue faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux sur les installations d'échange, il est entendu que les taxes de transbordement perçues du public seront partagées par moitié entre les deux Compagnies.

Si, par suite des nécessités de son service, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux jugeait préférable de ne pas utiliser les installations d'échange pour le transbordement des marchandises de détail, elle devrait remettre ou enlever les marchandises sur les quais de la Compagnie d'Orléans dans les mêmes conditions que les expéditeurs et les destinataires de la localité et les taxes de transbordement perçues du public seraient attribuées par moitié à chacune des deux Compagnies.

Art. 6. — La reconnaissance contradictoire et la prise en charge des marchandises échangées ainsi qu'il est dit à l'article 4 ci-dessus se fera au moment du déchargement des wagons de la Compagnie d'Orléans pour les marchandises en provenance du réseau d'Orléans et au moment de leur chargement dans les wagons de cette Compagnie pour les marchandises en destination de son réseau.

Les conséquences des irrégularités constatées dans cette reconnaissance sont à la charge de la Compagnie reconnue responsable. Chacune des deux Compagnies encourt seule, à l'exclusion de l'autre, la responsabilité des avaries occultes reconnues à l'arrivée dans ses gares.

Les conséquences des pertes, erreurs, soustractions, avaries ou accidents de toute nature qui se produiraient au cours des opérations de transbordement seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Toutefois, les dispositions qui font l'objet des deux alinéas précédents peuvent être remplacées par celles qui régleront les rapports des grands réseaux

entre eux dans le cas où la Compagnie des Chemins de fer Départementaux serait admise à participer au règlement spécial pour la transmission des marchandises et le partage des indemnités.

Les appareils de pesage nécessaires pour la reconnaissance contradictoire des marchandises, l'outillage et les fournitures nécessaires pour les manutentions seront fournis, établis et entretenus par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Art. 7. — La durée du stationnement des wagons chargés ou vides du réseau d'intérêt général à la disposition du service d'échange ne devra pas autant que possible excéder 24 heures comptées à partir du passage des wagons sur la voie d'échange ou, dans le cas où ils ne pourraient être reçus sur celle-ci, à partir du moment où la Compagnie d'Orléans aura informé la Compagnie des Chemins de fer Départementaux que les wagons chargés ou vides sont à sa disposition. Si les wagons ne sont pas restitués au plus tard dans la journée du lendemain de leur passage ou de leur mise à disposition, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de vingt-quatre heures de retard.

D'autre part, si la Compagnie d'Orléans ne fournissait pas le lendemain au plus tard du jour de la demande écrite qui lui en aurait été faite par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux les wagons vides nécessaires au transbordement, elle paierait à cette dernière Compagnie une somme de trois francs par wagon et par période indivisible de 24 heures de retard.

Pour tout wagon vide livré aux Chemins de fer Départementaux sur leur demande et qui serait restitué vide, la Compagnie des Chemins de fer Départementaux paiera à la Compagnie d'Orléans une somme de trois francs par journée indivisible de séjour sur la voie d'échange avec minimum de six francs par wagon.

Le passage des wagons sur la voie d'échange ou leur mise à disposition seront, ainsi que leur restitution, constatés contradictoirement.

Le règlement des sommes dues en vertu des quatre alinéas qui précèdent sera effectué mensuellement.

Règlement des frais de transport et de transbordement des marchandises échangées.

Art. 8. — Les frais de transport des marchandises échangées à Châteauponsac pourront faire l'objet d'un compte-courant mensuel entre la Compagnie d'Orléans et la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

L'attribution des taxes de transbordement à la Compagnie des Chemins de fer Départementaux fera l'objet d'un décompte spécial qui sera présenté chaque mois par cette Compagnie à la Compagnie d'Orléans.

Le compte courant de chaque mois sera présenté par la Compagnie d'Orléans au plus tard à la fin du mois suivant. Le règlement en sera effectué dans les dix jours de sa présentation.

Chaque partie aura la faculté de faire cesser le règlement par compte courant en prévenant l'autre partie trois jours à l'avance. Dans ce cas les frais de transport devront être réglés à la gare de Châteauponsac P.O. au moment de la transmission des marchandises.

Dispositions diverses.

Art. 9. — Les dommages résultant de l'incendie seront :

1^o) à la charge de chacune des parties contractantes isolément, pour le mobilier et les immeubles affectés à son propre service, pour les marchandises de son propre trafic local et pour les marchandises de transit dont elle aura la charge dans les conditions définies au premier alinéa de l'art. 6, enfin pour son matériel roulant ou le matériel étranger qu'elle aura amené dans la gare de transit ;

2^o) à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux pour le mobilier et les immeubles affectés au service d'échange.

Il ne sera exercé aucun recours de voisinage, et, par suite, les conséquences de tout incendie seront réglées d'après la nature des objets atteints ou avariés, comme il est dit ci-dessus, et non d'après le lieu d'origine et la cause du sinistre.

Art. 10. — La Compagnie des Chemins de fer Départementaux prendra toutes les mesures de sécurité que pourra nécessiter la traversée, par ses trains, de la cour des voyageurs de la gare P.O. et de l'avenue d'accès notamment au droit de la barrière d'entrée de la cour des marchandises P.O., toutes les dépenses qui en résulteront seront supportées par la Compagnie des Chemins de fer Départementaux.

Il est d'ailleurs expressément entendu que cette Compagnie prend à sa charge exclusive la responsabilité de tous les accidents qui pourraient se produire sur un point quelconque du fait de son personnel et de son matériel ou qui pourraient survenir à ceux-ci.

Art. 11. — Les barrières à établir dans la clôture du chemin de fer

d'Orléans pour le passage de la voie normale accédant au transbordement seront en principe fermées à clef; les clefs resteront entre les mains des agents de la Compagnie d'Orléans.

Les frais annuels de manœuvre des barrières et ceux de la surveillance dans la gare de la Compagnie d'Orléans donneront lieu au paiement d'une redevance à cette Compagnie par celle des Chemins de fer Départementaux. Cette redevance est fixée à soixante francs (60^f) par barrière et par an payables par semestre à partir du jour de leur mise en service.

Art. 12. — Le présent Arrangement aura une durée ferme de trois ans à partir du jour de la mise en service des installations projetées. Passé ce délai, il pourra être révisé ou résilié à toute époque à la demande de l'une des deux parties à charge par celle-ci de prévenir l'autre six mois à l'avance.

La révision ou la résiliation des clauses du dit Arrangement qui ont trait au principe ou à l'exercice de l'usage des installations d'échange est subordonnée à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Art. 13. — Les difficultés qui s'élèveraient entre les deux Compagnies au sujet des clauses financières du présent Arrangement seront jugées souverainement et sans appel par voie d'arbitrage, chaque partie désignant un arbitre et les deux arbitres choisissant, s'il est nécessaire un tiers arbitre pour les départager. Dans le cas où ils ne pourraient se mettre d'accord sur le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait nommé par M. le Président du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage des installations d'échange, il sera statué par le Ministre des Travaux Publics, les Compagnies entendues.

Art. 14. — Les frais de timbre et les droits d'enregistrement de la présente Convention sont à la charge de la Compagnie des Chemins de fer Départementaux de la Haute-Vienne.

Fait double à Paris, le

Mars mil neuf cent quatorze.

Le Directeur de la Compagnie
du Chemin de fer d'Orléans,

Le Président du Conseil d'Administration
de la C^e des Chemins de fer Départ^{ame}ntaux de la H^e Vienne,

Le Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer Départementaux de la H^e Vienne,